

Provisoire

Réservé aux participants

26 septembre 2022

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-treizième session (deuxième partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3607^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 2 août 2022, à 15 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session (*suite*)

Chapitre VI Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État
(*suite*).

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fr@un.org).



Présents :

Président : M. Tladi
Membres : M. Argüello Gómez
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M^{me} Galvão Teles
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 15 heures.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session
(suite)

Chapitre VI Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (suite)
(A/CN.4/L.962 et A/CN.4/L.962/Add.1)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VI de son projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.962/Add.1. Il rappelle que la Rapporteuse spéciale a distribué un document informel, en anglais seulement, dans lequel elle indique les modifications qu'elle propose d'apporter au texte, et que certaines parties du texte sont fondées sur des commentaires ayant déjà été provisoirement adoptés à une session précédente.

Première partie (Introduction) (suite)

Commentaire du projet d'article premier (Champ d'application du présent projet d'articles)

Paragraphe 1 (suite)

M. Forteau dit que, dans la dernière phrase, le mot « approches », risque de prêter à confusion. Il propose donc qu'il soit remplacé par le mot « perspectives », qui est utilisé plus haut dans le paragraphe.

M. Murphy propose que, dans la deuxième phrase, le mot « disposition » soit remplacé par une référence à « article » et que, dans la dernière phrase, le membre de phrase « définir les deux dimensions du champ d'application d'un projet d'articles, à cette occasion, elle a jugé préférable de le faire dans une seule et même disposition » soit remplacé par « définir les deux perspectives du champ d'application d'un projet d'articles, en l'occurrence, elle a jugé préférable de le faire en un seul projet d'article ».

Sir Michael Wood dit que, dans la dernière phrase, il se demande si « intitulé » est le terme le plus approprié.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle accepte les propositions de M. Forteau et de M. Murphy. Le mot « intitulé » est correct dans la dernière phrase. Il s'agit d'exprimer l'idée que les « deux perspectives » dont il est question dans le paragraphe sont présentées sous un seul intitulé, « Champ d'application du présent projet d'articles ».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 2 à 18

Les paragraphes 2 à 18 sont adoptés moyennant des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 19

Sir Michael Wood, appuyé par **M. Murphy**, dit que le paragraphe 3 du projet d'article premier n'a pas une portée aussi large que ce que le paragraphe 19 porte à croire. Celui-ci devrait être reformulé pour refléter le libellé exact du projet dudit paragraphe 3.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) accepte cette suggestion et propose que le paragraphe soit dès lors modifié comme suit : « Le paragraphe 3 concerne le rapport entre le présent projet d'articles et les droits et obligations des États Parties en vertu d'accords internationaux instituant des juridictions pénales internationales, dans les relations entre les parties à ces accords. ».

Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 20

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, comme indiqué dans le document informel distribué dans la salle de réunion, elle propose que le membre de phrase « dans le cadre duquel en règle générale l'existence d'une immunité pour quiconque, que ce soit en vertu du droit interne ou du droit international, quel que soit le rang ou le statut officiel d'une personne, n'est pas reconnue » soit inséré après « qui leur est propre » (« *under which – as a general rule – the existence of immunity for any person, whether under national or international law, irrespective of the rank of official status of a person, is not recognized* »). Elle propose également que deux nouvelles phrases soient ajoutées à la fin du paragraphe, lesquelles se liraient comme suit : « Selon une opinion exprimée, la non-applicabilité de l'immunité devant de telles juridictions, qui fait partie de la pratique des États, indique qu'il existe effectivement une telle relation entre le présent projet d'articles et la question de l'immunité des représentants de l'État. De ce point de vue, certains effets juridiques doivent être pris en compte et peuvent avoir une incidence sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État au niveau horizontal. » (« *The view was expressed that the non-applicability of immunity before such tribunals, being a part of the practice of States, indicates that there is indeed such a relationship between the present draft articles and the issue of immunity of officials. In this view, there are legal effects that must be taken into account and that may bear on the immunity of officials from foreign criminal jurisdiction at the horizontal level.* »).

M. Zagaynov dit qu'il a de sérieux doutes quant aux propositions de la Rapporteuse spéciale. Le texte qu'il est proposé d'insérer dans la deuxième phrase est en contradiction directe avec le texte existant, dans lequel il est dit que les questions relatives aux immunités devant les juridictions pénales internationales sont exclues du champ d'application du projet d'articles. Il serait absurde de faire suivre cette déclaration d'une prise de position sur ces mêmes questions. Les deux phrases dont l'insertion est proposée à la fin du paragraphe prêtent à confusion.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que le texte qu'elle propose d'insérer dans la deuxième phrase est une simple déclaration factuelle. Il vise à séparer le projet d'articles des règles régissant les systèmes juridiques applicables aux juridictions internationales. Le texte qu'elle propose d'insérer à la fin du paragraphe commence par les mots « Selon une opinion exprimée » puisqu'il reflète l'avis de certains membres. Ses propositions sont basées sur les suggestions reçues de membres.

M. Murphy dit que le texte qu'il est proposé d'insérer à la deuxième phrase n'est aucunement une déclaration factuelle. Il est tout simplement inexact de dire qu'en règle générale, « l'existence d'une immunité pour quiconque, que ce soit en vertu du droit interne ou du droit international, quel que soit le rang ou le statut officiel d'une personne » n'est pas reconnue dans le cadre des régimes juridiques en question. L'intervenant réfute l'idée qu'un chef d'État, par exemple, qui se rendrait dans un autre pays puisse être arrêté dans ce pays et remis à une juridiction internationale. Il ajoute que, même dans le contexte particulier de la Cour pénale internationale, cette déclaration ne reflète pas une lecture éclairée de l'article 98 du Statut de Rome. Il lui avait semblé que la Rapporteuse spéciale ne s'aventurerait pas dans de telles questions. Le texte qu'il est proposé d'insérer n'a aucun rapport avec le paragraphe 3 du projet d'article premier.

M. Murphy dit que si un membre de la Commission peut effectivement demander qu'un point de vue particulier apparaisse dans le texte d'un commentaire, cela ne signifie pas nécessairement que plus d'une phrase doit être ajoutée à cette fin. Les deux phrases qu'il est proposé d'insérer à la fin du paragraphe à l'examen vont bien au-delà du simple énoncé d'un point de vue opposé. Aux termes du paragraphe 3 du projet d'article premier, le projet d'articles ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États Parties en vertu d'accords internationaux instituant des juridictions pénales internationales, dans les relations entre les parties à ces accords. Le point de vue opposé serait que le projet d'articles doit en fait être considéré comme portant atteinte à ces droits et obligations. Il pourrait être énoncé en une seule phrase, comme suit : « Selon une opinion exprimée, le présent projet d'articles devrait être considéré comme ayant un effet sur les droits et obligations des États parties en vertu d'accords internationaux instituant des juridictions pénales internationales, dans les relations entre les parties à ces accords. ». Les membres devraient s'abstenir d'utiliser le texte des

commentaires pour exposer des théories personnelles concernant l'application de la loi, qui sortent du cadre des projets de disposition eux-mêmes.

Sir Michael Wood dit que la deuxième phrase serait plus claire si elle était modifiée comme suit : « Partant, les questions relatives aux immunités devant les juridictions pénales internationales sont exclues du champ d'application du présent projet d'articles. ».

M. Forteau dit que les deux phrases qu'il est proposé d'insérer à la fin du paragraphe semblent se rapporter davantage au projet d'article 7 qu'au paragraphe 3 du projet d'article premier, qui vise simplement à préserver les droits et obligations des États Parties en vertu d'accords internationaux instituant des juridictions pénales internationales. Le texte qu'il est proposé d'insérer dans la deuxième phrase pourrait être reformulé de manière à refléter le libellé de l'article 27 du Statut de Rome. Ainsi, on pourrait insérer le libellé suivant : « dans le cadre duquel la qualité officielle n'empêche pas les juridictions internationales d'exercer leur compétence » (« *under which official capacity does not bar international courts and tribunals from exercising their jurisdiction* »). De cette façon, la Commission n'aurait pas à prendre position sur l'immunité dans ce contexte, tout en évoquant les particularités des statuts des juridictions internationales.

M. Jalloh dit qu'il soutient les propositions de la Rapporteuse spéciale. Il conteste que le texte qu'il est proposé d'insérer dans la deuxième phrase soit sans rapport avec le paragraphe 3 du projet d'article premier. La phrase énonce que les questions relatives aux immunités devant les juridictions pénales internationales sont exclues du champ d'application du présent projet d'articles, et le nouveau texte qu'il est proposé d'insérer porte sur le régime juridique qui régit ces questions. Le paragraphe à l'examen n'est pas différent des paragraphes précédents à cet égard.

Selon l'intervenant, c'est l'article 27 du Statut de Rome, sur le défaut de pertinence de la qualité officielle et non l'article 98, sur la coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise qui est le plus pertinent dans ce contexte et reflète l'état actuel du droit international sur la question. Le paragraphe 2 de l'article 27 du Statut de Rome dispose ce qui suit : « Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne. ». Ce libellé est similaire au texte que la Rapporteuse spéciale propose d'insérer dans la deuxième phrase. Cette disposition remonte au Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ne fait que réaffirmer le principe III des Principes de droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal. Le paragraphe 2 de l'article 27 du Statut de Rome concerne évidemment la Cour, mais 123 États sont parties à cet instrument. De l'avis de l'intervenant, la Rapporteuse spéciale ne cherche nullement à remettre en cause l'accord qui s'est dégagé au sein de la Commission sur cette question.

En ce qui concerne les deux phrases qu'il est proposé d'insérer à la fin du paragraphe, un membre devrait pouvoir voir son point de vue reflété dans le texte d'un commentaire au stade de la première lecture, de la manière dont il l'a présenté. M. Jalloh dit qu'à sa connaissance, aucune règle ne limite les membres à une seule phrase. En d'autres occasions, d'ailleurs, des paragraphes entiers ont été insérés pour rendre compte de points de vue opposés. Au stade de la seconde lecture, la Commission sera en mesure de revenir sur ce paragraphe, compte tenu des réactions des États. L'intervenant dit qu'il n'acceptera pas que les deux phrases en question, qui reflètent sa propre position, soient modifiées. Ces phrases rendent compte d'un point de vue en lien avec le débat qui s'est tenu au sein de la Commission.

M. Grossman Guiloff dit qu'au stade de la première lecture, si un membre a une opinion bien arrêtée sur un point particulier, il devrait pouvoir la faire figurer dans le texte afin que les États puissent y répondre avant la deuxième lecture. Il ne soutient pas la proposition de M. Forteau.

Sir Michael Wood dit que si, dans cette phrase, la Commission ne souhaite pas se limiter à dire : « Les questions relatives aux immunités devant les juridictions pénales internationales sont exclues du champ d'application du présent projet d'articles. », elle doit garder à l'esprit qu'il existe diverses juridictions pénales et pas seulement de la Cour pénale

internationale. Dans ce cas, il serait préférable de remplacer les mots « un régime juridique qui leur est propre » par « leurs propres règles spéciales », de terminer la phrase par ce complément et d'ajouter une note de bas de page contenant une référence à l'article 27 du Statut de Rome.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle peut accepter qu'aucun texte nouveau ne soit inséré dans la deuxième phrase et qu'une nouvelle note de bas de page fasse référence, au moyen d'un exemple, à la disposition pertinente du Statut de Rome, à savoir l'article 27.

M. Murphy dit qu'il peut souscrire à la formulation proposée par Sir Michael Wood, mais que c'est de manière générale qu'il faudrait faire référence au Statut de Rome, car les membres peuvent ne pas s'entendre sur la question de savoir lequel de ses articles est le plus pertinent dans le contexte qui les occupe. Si la Commission souscrit à la proposition de la Rapporteuse spéciale concernant l'ajout de deux nouvelles phrases dans le paragraphe, il demande qu'à la suite de celles-ci, une autre phrase soit ajoutée, qui reflétera son propre point de vue. Cette phrase serait libellée comme suit : « Selon une autre opinion exprimée, l'un de ces effets est l'immunité *ratione personae* de juridiction pénale étrangère aux fins de remise à une juridiction pénale internationale. ».

M^{me} Lehto dit qu'elle préférerait que le membre de phrase « un régime juridique qui leur est propre » soit conservé ou remplacé par « un régime juridique distinct ». L'on pourrait faire valoir que, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la non-application de l'immunité pour les crimes internationaux les plus graves est devenue une règle générale ou coutumière, comme le montre la jurisprudence. Dans ce contexte, l'insertion des termes « règles spéciales » soulèverait d'autres questions.

M. Jalloh dit que la formulation proposée par Sir Michael Wood lui pose problème mais qu'il peut appuyer la proposition avancée par M^{me} Lehto. La note de bas de page que Sir Michael Wood propose d'ajouter devrait énoncer clairement les références pertinentes incontestables. Il s'agit de : l'article 7 (par. 2) du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ; l'article 6 (par. 2) du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda ; l'article 6 (par. 2) du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ; et l'article 27 (par. 2) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'intervenant dit qu'il aura besoin de temps pour examiner les propositions qui ont été faites en réaction à celle de la Rapporteuse spéciale d'ajouter des phrases reflétant son point de vue à lui, afin de s'assurer que celui-ci est encore correctement rendu.

M. Forteau se dit mal à l'aise face à cette nouvelle tendance qui consiste à ajouter des phrases pour refléter les opinions de chaque membre. Il serait peut-être plus simple de renvoyer le lecteur aux comptes rendus des débats de la session précédente. Le paragraphe 20 devrait peut-être être entièrement revu, car il porte sur la question des immunités, alors que le paragraphe 3 du projet d'article premier concerne les droits et obligations des États parties en vertu des accords qui y sont mentionnés.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite laisser le paragraphe 20 en suspens et donner aux membres le temps de consultations informelles.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 21

Le paragraphe 21 est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 22

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que dans la deuxième phrase, le membre de phrase « a été rédigé sous la forme d'une clause "sans préjudice" » devrait être supprimé parce que la question de savoir si le paragraphe 3 du projet d'article premier est effectivement une telle clause continue de faire débat. Les mots « sur le modèle du paragraphe 2, pour » devraient également être supprimés. Étant donné que telle que formulée dans le projet de rapport, la troisième phrase pourrait porter à croire que la Rapporteuse spéciale cherche à placer les juridictions pénales internationales au centre des commentaires,

ce texte devrait être supprimé et remplacé par le libellé ci-après : « Ainsi, la Commission n'ignore pas le rôle important que jouent ces juridictions en droit international. ». Dans la dernière phrase, dans le texte anglais, le membre de phrase « *At the same time, the Commission has precluded the possibility that* » devrait être remplacé par « *In any event, given their legal nature, the Commission is aware that* », et la négation « *not* » devrait être insérée avant la forme verbale « *be interpreted* ».

M. Forteau dit que, dans la deuxième phrase, les mots « un long débat » devraient être modifiés en « un débat substantiel ». La dernière phrase du paragraphe 22 n'est peut-être pas nécessaire et, à la lumière de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, pas entièrement correcte dans le cas de tribunaux pénaux internationaux créés par le Conseil de sécurité.

M. Jalloh dit qu'il a été fait observer au sein du groupe de travail sur les commentaires, que la quantité d'explications qui, dans le texte, portent sur les débats de la Commission donnent l'impression que celle-ci est divisée. Toutefois, la Commission arrive généralement très bien à dégager des consensus. Il dit qu'il n'approuve pas une formule du genre « un débat substantiel », qui amplifierait l'idée de division. Si le mot « débat » nécessite un qualificatif, l'adjectif « certain » conviendrait davantage que « substantiel ». Un compte rendu des discussions de la Commission n'est pas nécessaire sur chaque point. Pour le reste, il appuie le texte proposé par la Rapporteuse spéciale.

Sir Michael Wood dit qu'il souscrit à l'observation de M. Jalloh. En effet, le paragraphe entier semble largement inutile. Quiconque s'intéresse aux compromis et points de vue évoqués dans la première phrase pourra consulter les comptes rendus des séances correspondantes. Il propose de supprimer purement et simplement les mots « À l'issue d'un long débat ».

M. Grossman Guiloff dit que, dans la deuxième phrase, le mot « débat » ne devrait pas être qualifié et qu'un membre de phrase comme « ayant considéré toutes les questions pertinentes » devrait être inséré entre les mots « la Commission » et « a jugé ». Le langage qu'emploie la Commission n'est pas anodin, et elle devrait veiller à ce que son texte ne puisse pas être utilisé à des fins pour lesquelles il n'a pas été prévu.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle n'est pas favorable à la suppression totale du paragraphe 22. Si la Commission ne souhaite pas faire référence aux débats qui ont eu lieu, la première phrase et le début de la deuxième (« À l'issue d'un long débat ») pourraient être supprimés. La dernière phrase pourrait être supprimée, ce qui répondrait aux préoccupations de M. Forteau. Le paragraphe 22 se lirait donc comme suit :

La Commission a conclu qu'il était nécessaire de faire expressément référence aux juridictions pénales internationales dans le projet d'article premier, consacré au champ d'application du projet d'articles. Le paragraphe 3 souligne la séparation et l'indépendance entre le projet d'articles et les régimes spéciaux applicables aux juridictions pénales internationales. Ainsi, la Commission n'ignore pas le rôle important que jouent ces juridictions en droit international.

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 23

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la première phrase, dans la version anglaise du texte, les mots « *as between the parties to those agreements* » devraient être insérés immédiatement avant les guillemets fermants, de manière à refléter le libellé de l'article 26 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Dans la deuxième phrase, le membre de phrase « de la question sur laquelle porte le paragraphe 3 du projet d'article premier et y répondre » devrait être remplacé par « du lien entre le présent projet d'articles et les juridictions pénales internationales », ce qui clarifierait le sens de la phrase.

M. Forteau dit que le mot « lien » que la Rapporteuse spéciale propose d'employer entraînerait une incohérence avec le texte du paragraphe 22, concernant « la séparation et l'indépendance entre le projet d'articles et les régimes spéciaux applicables aux juridictions pénales internationales ». Si la proposition de la Rapporteuse spéciale est acceptée, le mot

« rapport » devrait être employé au lieu de « lien », car il est plus neutre, et, dans le texte anglais, les mots « *reflecting and* » devraient être supprimés de la deuxième phrase.

Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 24

Sir Michael Wood dit que, dans la première phrase, en anglais, les mots « *that may derive from* » devraient être remplacés par le mot « *under* », qui est le mot utilisé au paragraphe 3 du projet d'article premier.

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 25

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que dans la première phrase, les mots « de la clause "sans préjudice" » devraient être remplacés par les mots « du paragraphe 3 du projet d'article premier » ; dans la troisième phrase, le membre de phrase « et ce, que ces accords aient été conclus entre des États ou entre des États et des organisations internationales » devrait être inséré après la phrase « actes constitutifs des juridictions pénales internationales » ; et, dans la dernière phrase, les mots « adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies » devraient être insérés après « résolutions du Conseil de sécurité », le mot « souvent » devrait être inséré entre les mots « ont » et « été créées » et le mot « notamment » devrait être inséré avant les mots « à l'initiative de ».

Le paragraphe 25, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 26

M. Forteau estime que l'emploi de l'expression « en règle générale » dans la deuxième phrase porte à croire qu'il peut y avoir des exceptions au principe de la connexité aux traités. L'expression devrait donc être remplacée par « au regard du droit des traités ».

Sir Michael Wood dit que M. Forteau a soulevé un point intéressant. La solution serait de simplement supprimer l'expression « en règle générale ». Il ne comprend pas bien l'objet de la dernière phrase et propose qu'elle soit également supprimée.

M. Jalloh dit qu'il n'est pas opposé à la modification proposée par M. Forteau. En revanche, il s'oppose à la suppression de la dernière phrase. Cette phrase indique qu'il pourrait exister des circonstances dans lesquelles un État serait lié par un accord instituant une juridiction internationale particulière, sans être partie à l'accord. Ce serait le cas, par exemple, si le Conseil de sécurité créait un tribunal en vertu du Chapitre VII de la Charte, ou si une institution régionale, telle que l'Union africaine, prenait des décisions contraignantes pour ses membres, comme elle en a le pouvoir.

M. Murphy dit qu'il ne s'oppose pas à la modification proposée par M. Forteau. Il ne comprend pas la nécessité de la dernière phrase. Si celle-ci concerne des résolutions du Conseil de sécurité ou des résolutions d'autres organisations internationales, il faudrait peut-être que cela soit précisé dans le texte. Cependant, la phrase semblerait alors évoquer une question qui ne se posait pas au regard du paragraphe 3, lequel traite des droits et obligations des États en vertu d'accords internationaux instituant des juridictions pénales internationales, et de rien d'autre. En outre, une interprétation large de cette phrase risquerait de mettre à mal le paragraphe 2 du projet d'article, qui, bien judicieusement, préserve les droits et obligations découlant d'autres régimes. Si la dernière phrase devait être conservée, le premier mot, « Cela », devrait être remplacé par « Le paragraphe 3 » et le membre de phrase « par le Conseil de sécurité ou d'autres organisations internationales » devrait être inséré immédiatement après la forme verbale « être imposées ». La phrase devrait se terminer immédiatement après les mots « aux États ».

M. Grossman Guiloff dit que tout le paragraphe 26 lui pose problème. Le paragraphe donne à penser que les régimes juridiques applicables aux juridictions pénales sont spéciaux parce qu'ils ne s'appliquent qu'aux relations entre les parties à l'accord instituant la juridiction pénale internationale, mais il n'y a rien de spécial à cela. Au contraire, un régime juridique serait spécial s'il s'appliquait à des personnes ou entités non parties à l'accord

correspondant. Il serait préférable de dire dans la première phrase que le paragraphe 3 se termine par le membre de phrase « dans les relations entre les parties à ces accords », parce que les régimes juridiques ne s'appliquent qu'aux relations entre les parties aux accords concernés, et que les deuxième et troisième phrases soient supprimées. La Commission devrait examiner de plus près ce paragraphe.

Le Président dit que la Commission pourrait simplement ajouter les mots « en conformité avec les règles générales des traités » à la fin de la première phrase.

M. Forteau dit qu'il est d'accord avec ce qu'a dit M. Grossman Guiloff. La deuxième phrase pourrait être reformulée comme suit : « L'objectif est de souligner que les régimes juridiques applicables aux juridictions pénales internationales ne s'appliquent, au regard du droit des traités, qu'aux relations entre les parties à l'accord instituant une juridiction pénale internationale particulière. ».

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle peut accepter la reformulation proposée par M. Forteau pour la deuxième phrase et la proposition de M. Murphy de remplacer « Cela » par « Le paragraphe 3 ». Elle préférerait que ne soit pas supprimée la dernière phrase, qui figure dans le paragraphe parce que certaines règles de droit international permettent l'imposition d'obligations aux États au-delà de ce qui est prévu dans un traité instituant une juridiction internationale. Par mesure de prudence, toutefois, la phrase se limite à indiquer que la Commission ne prend pas position en ce qui concerne de telles obligations, et la référence aux « autres normes de droit international » pourrait également être limitée par l'insertion des mots « liant ces États » après elle. Le membre de phrase « par le Conseil de sécurité ou d'autres organisations internationales », proposé par M. Murphy, est trop restrictif, car des obligations pourraient également découler, par exemple, de règles coutumières du droit international. La Commission pourrait envisager d'élargir la formulation proposée comme suit : « par le Conseil de sécurité ou d'autres organisations internationales ou en vertu de toute autre règle applicable du droit international ».

Le Président, notant qu'il ne semble pas y avoir de consensus sur le libellé proposé, dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite laisser le paragraphe 26 en suspens pour permettre la tenue de consultations informelles entre les membres.

Il en est ainsi décidé.

Commentaire du projet d'article 2 (Définitions)

Paragraphe 1

M. Park dit qu'il faudrait préciser dans la dernière phrase pourquoi les définitions mentionnées n'ont pas été retenues dans le projet d'article 2. Il propose que l'explication soit empruntée à la déclaration du Président du Comité de rédaction et que les mots « et étant donné la diversité des définitions et pratiques en vigueur dans les différents systèmes et traditions juridiques » soient insérés après les mots « ses travaux précédents ».

Sir Michael Wood dit qu'il n'appuie pas la proposition de M. Park car l'explication fournie s'applique uniquement aux termes « juridiction pénale » et « exercice de la juridiction pénale ». La Commission ne devrait pas laisser entendre que la définition des termes « immunité » et « inviolabilité » varie en fonction des systèmes juridiques nationaux. La deuxième phrase, qui détourne l'attention du lecteur du propos principal du paragraphe, devrait être déplacée dans une note de bas de page.

M. Forteau dit que la deuxième et la troisième phrases devraient être déplacées dans une note de bas de page. Dans la troisième phrase, les mots « et dans les conventions universelles sur les immunités » devraient être insérés après « [dans] ses travaux précédents », car la raison principale qui a décidé le Comité de rédaction à ne pas définir les termes en question est le fait qu'ils n'ont pas été définis dans ces conventions.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que l'appel de la note 28, qui suit actuellement la mention de son deuxième rapport dans la phrase commençant par « La Commission », sera déplacé à la fin de la première phrase. Les phrases commençant par « La Commission » et « Toutefois », soit les deuxième et troisième phrases du paragraphe 1 dans le projet de rapport, seront modifiées selon la proposition de M. Forteau et déplacées dans la

note de bas de page 28. La référence à son deuxième rapport qui figurait déjà dans la note de bas de page 28 sera alors placée après la première phrase de cette note.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 2 à 8

Les paragraphes 2 à 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

M. Huang dit que le fait que la Rapporteuse spéciale ne fasse pas de distinction entre juridiction pénale et juridiction civile au paragraphe 9 pose un problème qui affectera la qualité du rapport tout entier et nuira à la réputation de la Commission. Lors des consultations informelles sur le chapitre VI du projet de rapport, il a dit clairement que les affaires énumérées dans le commentaire devaient satisfaire à certains critères élémentaires, dont, en premier lieu, celui de la pertinence par rapport au sujet, à savoir l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Cependant, plusieurs affaires mentionnées dans les notes de bas de page 31 et 60 ont été entendues par des tribunaux civils et n'ont rien à voir avec la responsabilité pénale. Elles devraient donc être supprimées. Il présume qu'elles ont été mentionnées parce que les assistants de recherche de la Rapporteuse spéciale n'ont malheureusement pas compris la différence essentielle entre poursuites pénales et poursuites civiles, réduisant ainsi le poids des éléments de preuve étayant l'existence d'exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Les affaires citées doivent être valides, objectives et impartiales et non sélectives ou cités hors contexte.

Par exemple, l'affaire du *Tibet* citée dans la note 119 a été portée par des membres d'organisations non gouvernementales espagnoles qui soutiennent l'indépendance du Tibet et ont poursuivi le Président chinois de l'époque devant un tribunal espagnol, au motif qu'il avait violé les droits humains des Tibétains. C'était un abus typique de la compétence pénale universelle, qui a provoqué un différend diplomatique entre la Chine et l'Espagne. Il a été réglé lorsque le Gouvernement espagnol a modifié sa législation, ce qui a conduit la Cour suprême et la Cour constitutionnelle à finalement prononcer un non-lieu. Le Gouvernement espagnol n'a pas cautionné l'exercice par des tribunaux espagnols de la juridiction pénale sur des dirigeants étrangers et, en 2009, a modifié en conséquence la loi organique 6/1985 relative au pouvoir judiciaire. En 2014, le Parlement espagnol a adopté la loi organique 1/2014 portant modification de la loi organique 6/1985, qui soumet expressément l'exercice de la compétence pénale universelle à la condition que, soit l'auteur des faits, soit la victime ait la nationalité espagnole ou sa résidence habituelle en Espagne au moment de l'infraction. L'exercice de la compétence pénale universelle par les tribunaux espagnols a donc été restreint et le cas d'espèce a montré que les dirigeants nationaux jouissaient effectivement de l'immunité de juridiction pénale en Espagne. L'intervenant demande donc instamment que l'affaire du *Tibet* et d'autres similaires soient supprimées des notes de bas de page.

Le Président, s'exprimant en tant que membre de la Commission, dit que lui-même a désapprouvé que l'on amalgame des procédures civiles et pénales pour prouver l'existence d'exceptions à l'immunité des représentants de l'État, mais que la Commission a décidé qu'il était approprié de mentionner des affaires entendues par des tribunaux civils et pénaux.

M. Forteau dit que ce que la Rapporteuse spéciale entend signifier par l'ajout proposé des mots « pénale ou civile » dans la première phrase apparaîtra peut-être plus clairement si l'on formule l'idée comme suit : « dans des jurisprudences internes et la jurisprudence internationale relatives à l'immunité de juridiction pénale et, dans la mesure où elle pourrait être pertinente, civile ». Il est opposé à l'insertion d'une référence au conjoint d'un chef d'État, car on ne voit pas très bien comment un conjoint ou conjoint de fait pourrait être considéré comme un représentant de l'État bénéficiant de l'immunité.

Sir Michael Wood dit que la mention « directeur de Scotland Yard » devrait être remplacée par « un directeur de police » dans la dernière phrase.

M. Murphy dit que la référence au conjoint d'un chef d'État visait simplement à rendre compte de la question traitée dans l'affaire *Rukmini S. Kline et al. v. Yasuyuki Kaneko*

et al. La référence à cette affaire et celle au conjoint d'un chef d'État pourraient être supprimées, mais toutes les affaires relatives à un chef d'État devraient être conservées.

M. Huang dit qu'il aimerait savoir ce que signifie le verbe « *appeared* » dans la première phrase du texte anglais.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que « *appeared* » n'est peut-être pas le mot le mieux choisi : « *have been mentioned* » serait plus proche de l'original espagnol.

Elle explique que le paragraphe concerne divers représentants de l'État qui, en cette qualité, ont été cités dans des affaires portées devant des juridictions internationales ou nationales dans le cadre de procédures civiles ou pénales. Il est donc pertinent d'inclure les références correspondantes dans la note de bas de page. Elle dit qu'elle tient à rassurer M. Huang sur le fait que tous les membres de la Commission ont à cœur de produire un rapport de grande qualité qui donnera une bonne image de la Commission. Ses assistants l'ont évidemment aidée à trouver des affaires pertinentes, mais elle a passé toute la documentation en revue. Elle propose que l'on discute de l'affaire du *Tibet* lorsque le paragraphe concerné du commentaire sera examiné. Il ne devrait pas être considéré comme un *casus belli* vis-à-vis du projet de commentaire dans son ensemble.

Elle accepte la proposition faite par M. Forteau de supprimer la référence à *Rukmini S. Kline et al. v. Yasuyuki Kaneko et al.*, ainsi que celle faite par Sir Michael Wood de faire référence à « un directeur de police ».

M. Huang dit que la référence à l'affaire *Wei Ye, Hao Wang, Does, A, B, C, D, E, F and Others Similarly Situated v. Jiang Zemin and Falun Gong Control Office (A.K.A. Office 6/10)* devrait être supprimée de la note 31, car il ne s'agit pas d'une affaire pénale en rapport avec l'immunité et que le tribunal l'a classée sans suite.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) se dit opposée à la suppression de l'affaire *Wei Ye*, car le paragraphe 9 ne concerne pas la question de savoir si l'immunité a été reconnue ou non, mais si une personne donnée occupant une fonction particulière a été citée, en sa qualité de représentant de l'État, dans une affaire portée devant une juridiction nationale, comme cela a été le cas dans cette affaire.

M. Grossman Guiloff dit que l'affaire concernant l'« Opération Condor », portée devant la justice italienne, devrait être mentionnée dans la liste de la note 31, car elle a permis d'établir la responsabilité de l'ancien Président d'un pays dans le meurtre de centaines de Latino-Américains. Compte tenu de l'explication fournie par la Rapporteuse spéciale, toutes les affaires civiles et pénales impliquant des représentants de l'État devraient figurer sur cette liste factuelle.

Sir Michael Wood dit que le paragraphe 9 fait simplement référence aux catégories de représentants de l'État qui ont été mentionnés ou évoqués dans la jurisprudence. La note de bas de page est très longue et il serait judicieux de la raccourcir, à condition de conserver suffisamment d'exemples pertinents. Il serait déraisonnable d'en rajouter. L'intervenant dit qu'il ne verrait pas d'inconvénient à ce que l'affaire *Wei Ye* soit supprimée, car il y en a beaucoup d'autres pertinentes. La liste fournit simplement des exemples ; elle ne vise pas à prouver un point de droit.

M. Huang dit que si toutes les affaires citées dans la note 31 sont censées se rapporter à la phrase principale du paragraphe 9, concernant l'immunité de représentants de l'État qui ont été mentionnés ou évoqués dans des jurisprudences internes et la jurisprudence internationale, l'affaire *Wei Ye* n'y a pas sa place car elle n'a rien à voir avec une procédure pénale. La note de bas de page est trop longue et sélective de surcroît. Il se demande pourquoi la Rapporteuse spéciale a choisi de mentionner une affaire politique, soulevant de fortes objections d'un État. Le mouvement Falun Gong est interdit par la loi chinoise, et parmi les plus de 100 affaires portées en sa faveur devant des tribunaux partout dans le monde, aucune n'a abouti.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il tend à rejoindre Sir Michael Wood sur le fait que la liste n'est pas censée être exhaustive. Elle doit seulement être illustrative et fournir un certain nombre d'exemples.

M. Grossman Guiloff, également d'avis que les listes du paragraphe 9 et de la note 31 ne sont pas exhaustives, dit que des critères seraient nécessaires pour déterminer les

affaires à y faire figurer. Pour lui, il importe que les affaires relatives à l'opération Condor en fassent partie, pour diverses raisons : elles concernent un ancien chef d'État et d'autres hauts représentants de l'État ; les crimes internationaux notoires sur lesquels elles portent, dont des centaines de meurtres, prennent de l'importance au fil du temps ; dans des décisions judiciaires connexes, des exceptions à l'immunité *ratione materiae* ont été invoquées. La Rapporteuse spéciale devrait établir une liste de critères qui permettraient de trouver des exemples d'affaires pour chacune des catégories de représentants de l'État énumérées au paragraphe 9, compte dûment tenu de l'équilibre géographique et en toute impartialité, et de sélectionner en conséquence les affaires à mentionner dans la note de bas de page. Par la façon dont il est libellé, le paragraphe indique clairement que les exemples donnés sont censés être purement objectifs et illustratifs.

M^{me} Oral dit qu'il convient de souligner que le paragraphe 9 énumère diverses catégories de représentants de l'État parce que des personnes relevant de ces catégories ont été mentionnées dans la jurisprudence, et non parce qu'elles ont comparu devant les tribunaux. Elle espère que cet éclaircissement permettra d'apaiser les inquiétudes exprimées par M. Huang. Une note de bas de page de cette longueur n'a rien d'inhabituel dans les textes issus des travaux de la Commission ; en fait, la longue liste d'exemples permet de détourner l'attention d'affaires particulières dont la mention mettrait des membres mal à l'aise. Raccourcir la liste reviendrait à mettre davantage en lumière les affaires conservées, et supposerait une décision potentiellement politique de la part de la Rapporteuse spéciale.

Le Président dit que même le débat de la Commission mettra davantage ces questions en lumière qu'il n'en détournera l'attention.

Sir Michael Wood dit que l'on pourrait réorganiser les références de manière à suivre l'énumération figurant dans le corps du paragraphe 9, et associer à chaque catégorie de représentant de l'État une note distincte, contenant au moins un exemple.

M. Saboia dit que la tendance semble être à l'allongement des notes de bas de page dans les travaux récents de la Commission. Il n'est pas toujours convaincu de leur utilité, mais elles témoignent certainement de recherches importantes. La proposition de M. Grossman Guiloff n'est pas sans intérêt, mais l'établissement de critères pour la sélection d'affaires serait trop chronophage et trop complexe au stade actuel des travaux sur le sujet.

M. Forteau dit que si la mention d'une affaire particulière est objectivement problématique, elle devrait être supprimée. Il propose qu'avant la prochaine séance de la Commission, l'on examine attentivement l'affaire qui a suscité les objections de M. Huang, afin de déterminer dans quelle mesure elle se rapporte au propos du paragraphe 9.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale), tout en s'étonnant de l'apparente volonté de changer la méthode de la Commission à ce stade avancé des travaux sur le sujet, alors que des parties importantes du commentaire dont la Commission est saisie ont déjà été examinées et provisoirement adoptées, dit qu'elle ne voit pas d'objection à ce que l'on réexamine des affaires particulières pour s'assurer de l'opportunité de les inclure ; cependant, elle n'est pas favorable au réexamen individuel de chaque affaire pour des raisons politiques. Son intention n'est certainement pas de porter atteinte à la réputation de la Chine, ni d'aucun autre pays. L'affaire en question est mentionnée parmi beaucoup d'autres. La Rapporteuse spéciale dit que s'il s'avérait qu'elle s'est trompée en considérant cette affaire comme un exemple illustratif, elle en supprimerait volontiers la mention de la liste. Celle-ci ne relève d'aucune motivation politique ; elle reflète simplement la pratique judiciaire. En ce qui concerne la longueur de la note 31, la Rapporteuse spéciale dit que des notes nombreuses et longues n'ont rien d'inhabituel dans les écrits doctrinaux, y compris dans les travaux de la Commission ; elle ne voit pas le besoin de la restructurer. Elle propose que le texte du paragraphe 9 soit adopté, sous réserve d'une décision finale qui sera prise en temps utile sur l'opportunité de mentionner l'affaire en question dans la note de bas de page.

Le Président, disant qu'il apparaît prématuré d'adopter le paragraphe, demande à la Rapporteuse spéciale de réexaminer l'affaire, en consultation avec les membres intéressés, afin que la Commission puisse prendre une décision à sa prochaine séance. En ce qui concerne la procédure, si une grande partie du texte a effectivement été provisoirement adoptée à des sessions précédentes, la Commission n'en est pas moins tenue de l'adopter

formellement dans le cadre de son rapport à l'Assemblée générale. Il dit qu'il croit comprendre que la Commission accepte de laisser le paragraphe en suspens.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 10

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que les mots « d'autres dispositions du » devraient être supprimés de la dernière phrase.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la dernière phrase, les mots « aux deux conditions » devraient être remplacés par « aux deux conditions, à savoir "représenter l'État" et "exercer des fonctions étatiques" ».

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que le membre de phrase « qui représente[nt] », dans la première phrase, devrait être complété comme suit : « qui représente l'État ».

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que le début de la première phrase doit être modifié comme suit : « Le membre de phrase "exerce des fonctions étatiques" doit s'entendre, ... ».

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 15

M. Murphy, relevant les mots « la plupart des membres de la Commission » dans la troisième phrase, demande s'il existait une opinion minoritaire correspondante et, le cas échéant, s'il ne faudrait pas en rendre compte dans le texte.

M. Forteau rappelle que la Commission a examiné, dans ce contexte, la question de savoir si des sociétés privées, telles que la société Blackwater qui avait été active en Iraq, étaient des représentants de l'État de facto.

Le paragraphe 15 est adopté.

Paragraphe 16

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la première phrase, les mots « au sein de cet État » devraient être ajoutés après « le rang hiérarchique qu'elle occupe ».

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 17

Le paragraphe 17 est adopté.

Paragraphe 18

M. Forteau dit que la dernière phrase du paragraphe devrait être supprimée, sauf si elle est censée inviter les États à s'exprimer sur la question qu'elle couvre.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle s'attend à un éventuel débat entre États Membres à la Sixième Commission au sujet, entre autres, du terme « représentant de l'État » ; toutefois, elle ne voit pas d'objection à ce que la phrase soit supprimée.

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19

Le paragraphe 19 est adopté.

Paragraphe 20

M. Murphy propose que, dans la dernière phrase, le membre de phrase « régie par les articles cités au paragraphe précédent » soit remplacé par « régie par les règles indiquées dans les articles cités au paragraphe précédent ».

Sir Michael Wood dit qu'il serait peut-être plus simple de remplacer le mot « régie » par « couverte ».

Le paragraphe 20, tel que modifié par Sir Michael Wood, est adopté.

Paragraphe 21

Le paragraphe 21 est adopté.

Paragraphe 22

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que les deuxième et troisième phrases du paragraphe devraient être supprimées. Dans la septième phrase, la référence « aux articles 6, 7 et 8 » devrait devenir « aux articles 6, 7, 8 et 8 bis ». La neuvième phrase devrait être modifiée comme suit : « Le même terme a été employé en outre dans des traités internationaux qui définissent des comportements qui peuvent faire naître une responsabilité pénale. ».

M. Forteau, faisant observer que le terme « traités internationaux » figure au paragraphe 22 mais que le mot « traités » est employé seul ailleurs dans le texte, et estimant que les traités sont, par définition, internationaux, propose que la terminologie soit harmonisée dans tout le commentaire.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteur spécial) souscrit à cette suggestion et prie le secrétariat d'apporter les modifications correspondantes.

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 23 et 24

Les paragraphes 23 et 24 sont adoptés.

Paragraphe 25

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'en plus de compléter les références issues de la jurisprudence des États-Unis citées dans les notes de bas de page 41 et 42, il conviendrait d'ajouter le texte suivant à la fin de la note 41 :

Il est fait observer qu'avant l'affaire *Samantar v. Yousuf*, 560 U.S. 305 (2010), de nombreux tribunaux des États-Unis examinaient l'immunité des représentants d'autres États dans des affaires civiles en référence à la loi sur l'immunité souveraine étrangère (*Foreign Sovereign Immunities Act*). Dans l'affaire *Samantar*, la Cour suprême des États-Unis a jugé que l'immunité des représentants d'un État étranger n'était pas régie par la loi sur l'immunité souveraine étrangère mais bien par la *common law*. Toutefois, les décisions antérieures dans lesquelles les tribunaux américains ont analysé l'immunité par référence à la loi précitée continuent d'offrir des indications précieuses sur la portée de cette immunité, étant donné que le raisonnement sur lequel elles sont fondées reste pertinent

Le paragraphe 25 est adopté moyennant les modifications apportées aux notes 41 et 42.

Paragraphe 26

Le paragraphe 26 est adopté.

Paragraphe 27

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que les mots « à l'alinéa b) du projet d'article 2 » devraient être ajoutés à la fin de la dernière phrase.

Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 28 à 30

Les paragraphes 28 à 30 sont adoptés.

Paragraphe 31

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'en plus de compléter les références issues de la jurisprudence des États-Unis citées dans les notes 45 et 46, il conviendrait de remplacer les mots « recours à des assassins » dans la note de bas de page 52 par « recours à des "voyous" », et insérer les mots « entraînant des meurtres et des excès de violence » après « un groupe religieux », avant la parenthèse fermante.

Le paragraphe 31 est adopté moyennant les modifications apportées aux notes 45, 46 et 52.

Paragraphe 32

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que le début de la troisième phrase, en anglais, devrait être modifié comme suit : « *Courts have considered...* ».

Le paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 33

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que M. Murphy lui a signalé certains problèmes de fond concernant la jurisprudence des États-Unis dont il est question au paragraphe 33 et dans les notes de bas de page s'y rapportant ; ces observations et l'élimination de certaines répétitions imposent plusieurs modifications du texte. Les deux premières phrases du paragraphe devraient être modifiées comme suit : « Dans un certain nombre d'affaires, les juridictions internes ont conclu que l'acte en cause n'entraîne pas dans le cadre des fonctions officielles ou des fonctions étatiques. ». Ainsi, dans une affaire liée à l'assassinat d'un opposant politique, un tribunal a indiqué qu'un comportement destiné à entraîner l'assassinat d'une personne n'était pas un acte de gouvernement discrétionnaire couvert par l'immunité. La dernière phrase du paragraphe devrait être supprimée, de même que la note de bas de page 57. Dans la note 56, le nom de l'affaire doit être modifié en *Letelier v. Republic of Chile*, et la référence corrigée. Dans la note 60, les références à *Doe v. Zodillo Ponce de León* et à *Jean-Juste v. Duvalier* devraient être supprimées ; les références à certaines affaires de la jurisprudence des États-Unis doivent être complétées.

M. Forteau dit qu'il ne voit pas très bien comment un « acte de gouvernement discrétionnaire » pourrait être couvert par l'immunité et propose que le terme soit supprimé ; le membre de phrase en question se lirait alors comme suit : « n'était pas un acte de gouvernement couvert par l'immunité ».

Sir Michael Wood, appuyant cette suggestion, dit que le membre de phrase pourrait être modifié comme suit : « n'était pas couvert par l'immunité ».

M. Murphy remercie la Rapporteuse spéciale d'avoir réexaminé les points sur lesquels il avait appelé son attention et salue les modifications qu'elle a proposées.

Le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 34 et 35

Les paragraphes 34 et 35 sont adoptés.

Commentaire général de la deuxième partie (Immunité ratione personae)

Paragraphe 1

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la première phrase, les mots « l'institution de » et « dans l'abstrait » devraient être supprimés, l'adjectif « juridique » devrait être inséré entre les mots « catégorie » et « unique », et le mot « catégories » devrait être remplacé par « types ». Dans la dernière phrase, l'adjectif « distincts » devrait être supprimé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est supprimé.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

Sir Michael Wood propose que, dans le texte anglais, les mots « *that apply* » soient remplacés par « *applicable* ».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 3 (Bénéficiaires de l'immunité ratione personae)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que la référence à l'affaire *Lafontant v. Aristide* dans la note de bas de page 67 sera complétée.

Le paragraphe 4 est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

M. Forteau, appelant l'attention sur la dernière phrase de la note de bas de page 73, demande si la phrase qui y est citée figure dans les versions arabe, chinoise et russe du commentaire en question.

Le Président dit que le secrétariat sera chargé de s'assurer que la phrase est présente dans toutes les versions linguistiques.

Le paragraphe 6 est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la quatrième phrase, les mots « La majorité des membres » devraient être remplacés par « De manière générale, les membres » ; dans la sixième phrase, dans la version anglaise, les mots « *On the other*

hand » devraient être remplacés par « *However* » ; et la septième phrase devrait être modifiée comme suit : « Néanmoins, l'un de ces membres a déclaré... ».

M. Murphy propose que, dans la dernière phrase de la version anglaise, les mots « *that official* » soit remplacés par « *ministers for foreign affairs* ».

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 9 et 10

Les paragraphes 9 et 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

M. Murphy propose que, dans la première phrase du texte anglais, les mots « *has also looked into* » soient remplacés par « *also considered* ».

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté.

Paragraphe 13

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'une référence à *Weixum et al. v. Xilai* sera ajoutée dans la note de bas de page 84 ; le texte sera aussi modifié de manière à préciser que l'immunité de M. Bo Xilai a été reconnue par l'exécutif des États-Unis, et non par un tribunal. Dans la note de bas de page 85, la référence à l'affaire *I.T. Consultants, Inc. v. The Islamic Republic of Pakistan* sera supprimée ; des explications complémentaires seront données en ce qui concerne l'affaire *Fotso v. Republic of Cameroon*.

Le paragraphe 13 est adopté sous cette réserve, moyennant des modifications dans les notes de bas de page 84 et 85.

Paragraphes 14 à 16

Les paragraphes 14 à 16 sont adoptés.

Commentaire du projet d'article 4 (Portée de l'immunité ratione personae)

Paragraphes 1 et 2.

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la note 93, la référence à l'affaire *United States of America v. Noriega* sera supprimée ; les mots « *ratione personae* » seront insérés entre « l'immunité » et « depuis qu'il avait abdicé » ; et la référence à l'affaire *Pinochet* sera déplacée à la fin de la note et introduite par le membre de phrase « Dans le contexte d'affaires pénales ».

Le paragraphe 3 est adopté moyennant les modifications apportées à la note 93.

Paragraphes 4 à 6

Les paragraphes 4 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que les mots « limite ou » devraient être insérés entre « aucune » et « exception susceptible de s'appliquer ».

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 8 à 10

Les paragraphes 8 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la quatrième phrase, les mots « d'un État tiers » devraient être remplacés par « d'un État étranger ».

M. Forteau dit que les mots « l'égalité souveraine de l'État » devraient être corrigés et remplacés par « l'égalité souveraine des États » dans la deuxième phrase du paragraphe 11 et partout dans le rapport.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté moyennant des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 12

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, vers la fin de la première phrase, l'adjectif « pénale » devrait être inséré entre les mots « juridiction » et « étrangère ».

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 14

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que les membres de phrase « lorsque le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères quittent leurs fonctions » et « Il s'ensuit que rien ne subsiste de l'immunité *ratione personae* » devraient être supprimés dans la deuxième et la troisième phrases, respectivement, et les deux phrases devraient être réunies.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la quatrième phrase, le membre de phrase « comprend la clause "sans préjudice" comme laissant simplement ouverte la possibilité que l'immunité *ratione materiae* s'applique à des actes accomplis par un ancien chef d'État, un ancien chef de gouvernement ou un ancien ministre des affaires étrangères à titre officiel et pendant leur mandat, » doit être remplacé par « considère que la clause "sans préjudice" acte l'application des règles régissant l'immunité *ratione materiae* à un ancien chef d'État, un ancien chef de gouvernement ou un ancien ministre des affaires étrangères » ; et le membre de phrase « lorsque cela est possible en vertu des règles régissant cette catégorie d'immunité » devrait être supprimé.

Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

M. Huang se dit très préoccupé par la manière dont la Commission procède pour l'adoption de son rapport. Il est intolérable que l'on travaille à partir d'un document informel disponible uniquement en anglais. Si le document ne peut être produit dans les six langues officielles, le débat sur le sujet devrait être reporté, si nécessaire jusqu'à la session suivante de la Commission.

Le Président rappelle que le document informel fourni par la Rapporteuse spéciale est uniquement destiné à aider la Commission à adopter la partie de son rapport figurant dans le document [A/CN.4/L.962/Add.1](#).

La séance est levée à 18 heures.